

Politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption

Israel Shipyards Ltd. est engagée à mener ses activités en toute honnêteté, dans le strict respect des principes éthiques et sur la base d'une politique rigoureuse de tolérance zéro à l'égard de la corruption sous toute ses formes (ci-après désignée: la « **Politique** »).

Par conséquent, la société exige de ses employés qu'ils agissent en toute honnêteté et de manière appropriée. Elle interdit en outre à tout employé ou responsable de la société de prendre part, de manière active ou passive, à tout acte de corruption.

Par ailleurs, la Société s'attend à ce que tout représentant, agent, courtier, distributeur, consultant, revendeur, partenaire de coentreprise, fournisseur, entrepreneur, conseiller ou tout autre partenaire commercial agissant au nom ou pour le compte de la Société ou en partenariat avec la Société devant un client, un client potentiel ou une autorité gouvernementale (ci-après désigné : « **partenaire commercial** ») mette en œuvre une politique identique et s'abstient de prendre part, de manière active ou passive, à tout acte de corruption.

Les principes de la politique:

1. La Société a une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de corruption. La Société et ses employés ne prendront pas part à tout acte de corruption, que se soit par action ou par omission ou alors directement ou indirectement.
2. La Société et ses employés respecteront toutes les exigences prévues par la loi, les contrats et les normes afin d'éviter tout acte de corruption qui s'applique à leur code de conduite. La Société et ses employés respecteront toutes les instructions et procédures du programme de conformité, même lorsque celles-ci imposent des normes plus strictes que la loi applicable.
3. La Société communiquera la Politique de la Société à tous ses partenaires commerciaux.
4. Afin de réduire le risque d'implication dans des actes de corruption, avant de s'engager dans une relation d'affaires avec un client, une diligence raisonnable sera effectuée conformément aux dispositions du programme. Tous les signaux d'alarme révélés par la diligence raisonnable seront traités avant de s'engager avec ce partenaire commercial. Les vérifications d'une telle diligence raisonnable se feront de temps en temps tel que l'exige le programme.
5. La Société désignera un agent de conformité qui sera responsable de la recherche, de l'évaluation et de la réduction des risques de corruption en définissant les procédures du programme de conformité et en supervisant sa mise en œuvre. L'agent de conformité rendra directement compte au PDG et au Conseil d'administration le cas échéant.
6. Cette politique sera communiquée à tous les employés de la Société et publiée sur son site Internet.
7. La Société encourage toutes les parties à dénoncer toute tentative, suspicion ou violation effective des Principes de la politique et des dispositions du programme. Elle se chargera alors de mettre en œuvre un canal de dénonciation anonyme parallèlement aux dispositions de la procédure qui interdit toute répercussion pour une partie procédant à une telle dénonciation.
8. La direction de la Société préparera et mettra en œuvre un plan détaillé d'application de cette politique. Le conseil d'administration recevra un rapport périodique sur la mise en œuvre de ce programme et de toute modification qu'il pourrait connaître. Toute modification importante dans le programme nécessitera l'accord préalable du conseil d'administration.
9. Le conseil d'administration de la Société vise et travaille à l'amélioration constante dans le sens de l'application des principes de la politique et évaluera à cet effet, de façon périodique, l'effectivité des dispositions du programme de conformité dans la réalisation des objectifs prévus et donnera des directives à la Direction de la Société et à l'agent de conformité à l'effet de les modifier selon le besoin.